

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
(LE TRANSPORTEUR), RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À 120 kV
DU GRAND-BRÛLÉ – DÉRIVATION SAINT-SAUVEUR**

- 1. Référence :** Pièce B-0002, p. 2, allégué 9.

Préambule :

« 9. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 2, ainsi qu'à la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, et ce, pour les motifs décrits à l'affirmation solennelle de Martin Perrier, pour une période sans restriction quant à sa durée ».

Demande :

- 1.1** Veuillez indiquer si d'autres entreprises réglementées ailleurs au Canada bénéficient d'ordonnances de confidentialité de même nature concernant les coûts de projet. Veuillez élaborer.

- 2. Références :** (i) Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 11;
(ii) Pièce B-0008, tableau 1, p. 5.

Préambule :

(i) *« 11. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des renseignements sur les coûts du Projet associés aux rubriques suivantes de la pièce HQT-1, Document 2 et de la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ainsi qu'au tableau 2 - Coûts du client de la pièce HQT-1, Document 2 [...] ».*

(ii) Le Transporteur demande que les montants de la ligne « TOTAL » du Tableau 1 soient caviardés, sauf pour la colonne « Total Transport (ligne et poste) ».

Demandes :

- 2.1** Veuillez commenter la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes « Ligne » et « Poste ».

- 2.2 Dans le cas où le Transporteur ne serait pas favorable à cette possibilité, veuillez justifier la nécessité de traiter de façon confidentielle ces montants totaux.
- 2.3 Veuillez expliquer pourquoi les montants aux colonnes « Ligne » et « Poste » pour le poste « Client » doivent être traités de façon confidentielle, considérant que le total de cette catégorie est connu.
- 2.4 Veuillez expliquer la raison pour laquelle le montant de la ligne « Sous-total » de la colonne « Ligne » pour la catégorie « Coûts de l'avant-projet » doit être traité de façon confidentielle, considérant que le total de cette catégorie est connu.
3. **Référence :** Dossier R-3956-2016, pièce B-0015, p. 5, R.2.1.

Préambule :

« 2.1 Veuillez commenter la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications ».

R2.1

Le Transporteur fait part notamment des éléments suivants, qui doivent être considérés dans leur ensemble afin de déterminer la possibilité de divulguer les coûts par type d'équipement majeur (comme les lignes, les postes et les télécommunications).

Tout d'abord, certains totaux pourraient être publiés, dans la mesure où une telle divulgation ne fournit pas une idée trop précise des coûts détaillés aux fournisseurs potentiels [...]
[nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 En considérant la réponse au préambule, veuillez indiquer si le Transporteur serait favorable à la possibilité de divulguer les montants totaux pour les colonnes « Ligne » et « Poste », dans le cadre du présent projet.
- 3.2 Dans la négative, veuillez expliquer les motifs justifiant la nécessité de ne pas divulguer les montants totaux pour les colonnes « Ligne » et « Poste », dans le cadre du présent projet.

4. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 10 et 15.

Préambule :

« 10. Généralement, les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité pour les demandes d'autorisation, comme en l'instance, sont diffusés publiquement par la Régie dans le cadre du processus d'autorisation ».

[...]

15. Afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, la direction Approvisionnement d'Hydro-Québec soutient que le caractère confidentiel des Informations confidentielles doit être reconnu par la Régie ».

Demande :

4.1 Considérant que les renseignements exigés par le cadre réglementaire pour les demandes d'autorisation du Transporteur sont généralement diffusés publiquement par la Régie, veuillez identifier les éléments déclencheurs qui motivent le Transporteur à demander le traitement confidentiel des informations visées.

5. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 20 et 21.

Préambule :

« 20. Dans le cadre du déploiement de ces nouvelles approches, certains projets stratégiques, notamment des projets d'envergure qu'Hydro-Québec souhaite réaliser en mode clé en main, ont été identifiés, dont le Projet.

21. À terme, Hydro-Québec souhaite adopter ces approches pour la réalisation de l'ensemble de ses projets ». [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez élaborer sur le caractère stratégique et l'envergure menant à l'identification des projets qui feront l'objet des nouvelles approches citées au paragraphe 20.

5.2 Considérant votre réponse à la question précédente, veuillez justifier qu'à terme, ces approches seront appliquées à l'ensemble des projets.

5.3 Veuillez commenter la possibilité de limiter le recours au traitement confidentiel des informations visées, aux projets stratégiques et d'envergure. Veuillez élaborer.

6. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 22, 23 et 26.

Préambule :

« 22. À titre d'exemple et conformément aux bonnes pratiques du domaine reconnues notamment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la direction Approvisionnement d'Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité de ses processus de mise en concurrence et de ses négociations.

23. Il est en effet reconnu que l'une des façons de maintenir un marché compétitif est de maintenir l'imprévisibilité dans le développement des stratégies d'approvisionnement.

[...]

26. Dans les marchés non réglementés, les informations de la nature des Informations confidentielles ne sont pas divulguées ».

Demandes :

- 6.1** Veuillez élaborer sur les « *bonnes pratiques du domaine reconnues* » auxquelles vous faites référence.
- 6.2** Veuillez déposer les références documentaires pertinentes relatives à ces pratiques, le cas échéant.
- 6.3** Veuillez expliquer la manière dont l'application de ces bonnes pratiques au présent dossier permet au Transporteur d'atteindre l'objectif souhaité de maintenir l'imprévisibilité dans ses processus de mise en concurrence et de négociation.

7. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 25.

Préambule :

« 25. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont considérées et traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail (planification budgétaire, Régie de l'énergie, préparation d'appel de propositions, par exemple) y ont accès ».

Demande :

- 7.1** Veuillez décrire les mesures prises par Hydro-Québec à l'interne pour assurer le traitement confidentiel des informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

8. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 30 et 31.

Préambule :

« 30. Les justes prix recherchés font l'objet, lors de la préparation des appels au marché, d'un processus rigoureux d'estimation basé notamment sur notre expérience et notre connaissance des prix de marché.

31. Cette recherche du juste prix s'accorde difficilement avec la divulgation publique des informations confidentielles ».

Demande :

8.1 Veuillez indiquer précisément en quoi la divulgation publique des informations jugées confidentielles fait obstacle à la recherche du « *juste prix* ».

9. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 32 à 34.

Préambule :

« 32. Hydro-Québec souhaite que ses fournisseurs fassent preuve de créativité afin de générer des économies pour l'entreprise.

33. La divulgation des Informations confidentielles limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec.

34. Si les fournisseurs connaissaient les coûts détaillés du Projet, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible ».

Demandes :

9.1 Veuillez préciser ce que vous entendez par « *faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour Hydro-Québec* » et donner un exemple.

9.2 Veuillez élaborer davantage sur la nature du préjudice que pourrait subir Hydro-Québec si les renseignements sur les coûts détaillés du projet étaient divulgués publiquement. Veuillez indiquer notamment si le préjudice allégué porte exclusivement sur les prix qui pourraient être obtenus par Hydro-Québec dans le cadre d'un appel d'offres.

10. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 35 à 37.

Préambule :

« 35. Afin d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs notamment sur les installations visées par le Projet, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles.

36. Si les Informations confidentielles devenaient connues des fournisseurs, ceux-ci pourraient les considérer comme le prix requis, ce qui aurait pour effet de limiter l'impact positif de la concurrence.

37. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQT 1, Document 2 et la pièce HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être rendue sans restriction quant à sa durée ».

Demandes :

- 10.1** Veuillez indiquer en quoi le maintien de la confidentialité des informations dont le traitement confidentiel est demandé au présent projet permet d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs possiblement différents mais sur les mêmes installations.
- 10.2** Veuillez indiquer en quoi le maintien de la confidentialité des informations dont le traitement confidentiel est demandé au présent projet, permet d'assurer la compétitivité des marchés lors de travaux futurs de nature différente dans le cadre d'autres projets, sur d'autres installations.
- 10.3** Veuillez élaborer sur les motifs justifiant qu'une ordonnance de confidentialité soit rendue par la Régie sans restriction quant à sa durée.
- 10.4** Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait le Transporteur si les informations, dont le traitement confidentiel est demandé au présent projet, devenaient publiques à la fin du processus d'appel d'offre.
- 10.5** Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait le Transporteur si les informations, dont le traitement confidentiel est demandé au présent projet, devenaient publiques au moment de la mise en service finale du projet.

- 11. Références :** (i) Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 38;
(ii) Pièce B-0002, affidavit de M. Martin Perrier, par. 30.

Préambule :

- (i) « VI. Suivis au rapport annuel

38. *Les motifs soulevés dans la présente affirmation solennelle pour préserver la confidentialité des Informations confidentielles sont également pertinents pour le suivi des coûts réels du Projet, si la Régie détermine qu'il doit être présenté, dans le rapport annuel du Transporteur, selon la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 - Coûts des travaux avant-projet et projet par élément, déposé sous pli confidentiel à la pièce HQT-1, Document 2 ».*

(ii) « 30. *Les justes prix recherchés font l'objet, lors de la préparation des appels au marché, d'un processus rigoureux d'estimation basé notamment sur notre expérience et notre connaissance des prix de marché ».*

Demande :

- 11.1** Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait le Transporteur si les informations confidentielles devenaient publiques lors du dépôt du rapport annuel du Transporteur.

- 12. Référence :** Pièce B-0002, affidavit de M. Patrick Bujold, par. 2.

Préambule :

« 2. *Cette annexe représente un schéma de liaison entre les postes de la région des Laurentides, ainsi qu'un schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV, le tout concernant une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 12.1** Veuillez expliquer en quoi les informations relatives aux installations du Transporteur contenues aux schémas unifilaire et de liaison sont d'ordre stratégique.
- 12.2** Veuillez élaborer sur la nature du préjudice que subirait le Transporteur si les informations relatives aux installations contenues aux schémas unifilaires et de liaison devenaient publiques.

13. Référence : Pièce B-0002, affidavit de M. Patrick Bujold, par. 3 et 4.

Préambule :

« 3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ». [nous soulignons]

Demandes :

- 13.1** Veuillez déposer les extraits pertinents des ordonnances de la FERC qui identifient la nature des informations pouvant « *compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur* » et ainsi « *entraîner des risques de sécurité* » advenant leur divulgation publique.
- 13.2** Veuillez indiquer si la FERC a émis des ordonnances subséquentes à l'ordonnance 702 du 30 octobre 2007, en lien avec ce sujet. Le cas échéant, veuillez les énumérer et préciser si elles fournissent d'autres éléments pertinents en lien avec la question précédente.
- 13.3** Veuillez préciser le lien entre la nature des informations pouvant entraîner des risques de sécurité et les informations présentées aux schémas unifilaires et aux schémas de liaison.
- 13.4** Veuillez expliquer la façon dont la divulgation publique des informations contenues aux schémas unifilaires et de liaison pourrait compromettre la sécurité du réseau. Veuillez élaborer.
- 13.5** Veuillez élaborer sur le type de risque de sécurité auquel les installations du Transporteur seraient sujettes, advenant la divulgation publique des schémas unifilaires et de liaison.
- 13.6** Veuillez indiquer en quoi la divulgation publique des informations présentées aux schémas unifilaires et de liaison permettrait un accès public à des informations de localisation, autres que celles qui sont accessibles publiquement à partir d'observations sur le terrain, à la suite d'une consultation d'une carte géographique publique, ou encore, par une simple recherche sur Internet, par exemple.

- 13.7** Veuillez décrire les mesures prises par le Transporteur à l'interne afin d'assurer le traitement confidentiel des informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des schémas unifilaires et de liaison.
- 13.8** Veuillez indiquer si d'autres entreprises de transport d'électricité ailleurs au Canada ou aux États-Unis bénéficient d'ordonnances de confidentialité de même nature concernant les schémas unifilaires et les schémas de liaison. Veuillez élaborer.